

**Décision n° CODEP-LYO-2024-051764 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du
22 novembre 2024 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation
autorisées de l'installation nucléaire de base n° 105**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Chimie-Enrichissement, transmise par téléprocédure le 15 juillet 2024 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2024-040120 du 15 juillet 2024 accusant réception de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'autorisation de modification porte sur le transport interne des fûts de matières uranifères supérieures à 1% en U_{235} ;
2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 105 dans les conditions prévues par sa demande du 15 juillet 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation,*

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON